

LES VOIES D'ACCÈS AU COMMISSARIAT AUX COMPTES

OCTOBRE 2003



8, RUE DE L'AMIRAL-DE-COLIGNY - 75001 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 44 77 82 82 - TÉLÉCOPIE : 01 44 77 82 28
SITE INTERNET : <http://www.cncc.fr>

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE 1	
Le commissariat aux comptes : missions, modalités d'exercice, organisation professionnelle	5
CHAPITRE 2	
Schéma des voies d'accès au commissariat aux comptes	11
CHAPITRE 3	
Extraits du décret du 12 août 1969 : conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, procédure d'inscription	14
CHAPITRE 4	
Programme et modalités de l'examen d'aptitude (arrêté du 24 janvier 1994)	20
CHAPITRE 5	
Extraits du règlement de stage de commissaire aux comptes	28
CHAPITRE 6	
Liste des diplômés et des titres (arrêté du 11 janvier 1991)	33
CHAPITRE 7	
Programme et modalités de l'épreuve d'aptitude (arrêté du 4 février 1993)	35
CHAPITRE 8	
Le cursus de formation aux journées techniques	37
CHAPITRE 9	
Préparation à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes	40
CHAPITRE 10	
Adresses des compagnies régionales	42

CHAPITRE 1

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le commissariat aux comptes, ou « *contrôle légal des comptes* » selon la terminologie des directives européennes, a pour finalité essentielle de garantir la fiabilité de l'information financière et comptable produite par les entreprises et, ce faisant, de concourir à la sécurité des relations commerciales, financières et boursières.

Bien que le commissariat aux comptes soit une institution plus que centenaire, c'est l'expansion économique d'après-guerre et l'extension corrélative des marchés financiers qui lui ont donné sa véritable dimension, concrétisée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, codifiée dans le Code de commerce et parachevée par la loi du 1^{er} août 2003 qui a unifié le statut et la mission du commissaire aux comptes pour l'ensemble des entités dans lesquelles il intervient.

Au cours de ces dernières années, une succession de dispositions légales et réglementaires ont élargi non seulement le champ d'intervention des commissaires aux comptes (associations, sociétés d'économie mixte locales, clubs sportifs, partis politiques, établissements publics...) mais également la nature de leurs missions.

Ainsi, au-delà de la certification des comptes annuels et consolidés, les commissaires aux comptes sont conduits à intervenir lorsque des opérations particulières sont décidées par l'entreprise (par exemple, une augmentation de son capital) ou lorsque des événements particuliers surviennent (par exemple, difficultés remettant en cause la poursuite de l'activité).

Il convient de noter que les commissaires aux comptes n'exercent pas uniquement une mission censoriale *a posteriori* : dans le respect du principe d'indépendance, les commissaires aux comptes peuvent donner les avis nécessaires pour assurer la fiabilité des comptes, le fonctionnement régulier des procédures comptables et la régularité de certaines opérations particulières. Ils sont ainsi conduits à entretenir des contacts suivis avec les dirigeants et les personnes responsables de l'entreprise.

1-1 Plusieurs types de missions

Le commissariat aux comptes constitue donc un ensemble complexe de missions dont la principale, dite « mission générale » comprend notamment l'audit des comptes annuels conduisant à leur certification.

La mission générale

- *La certification des comptes*

Pour pouvoir délivrer sa certification, le commissaire aux comptes est conduit à réaliser un « audit » c'est-à-dire à procéder à une vérification approfondie des systèmes d'information de l'entreprise et des comptes qui en sont issus.

Pour ce faire, il va pouvoir intervenir à tout moment dans l'entreprise, se faire communiquer toutes les pièces justificatives qu'il estime nécessaires et effectuer, notamment par sondages, tous les contrôles qu'il juge utiles.

Il convient de souligner que le commissaire aux comptes a une obligation de **moyens**, non de résultat ; il n'a donc pas à vérifier toutes les opérations ni à rechercher systématiquement toutes les erreurs et irrégularités que les comptes pourraient contenir. Son objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune anomalie significative ne figure dans les comptes.

- *Les vérifications spécifiques*

La loi demande par ailleurs au commissaire aux comptes d'effectuer certaines vérifications de nature juridique et de communiquer certaines informations spécifiques.

Il s'agit, par exemple, de la vérification de l'égalité entre les actionnaires, de la vérification du rapport de gestion établi par les dirigeants, des conventions réglementées, des informations relatives à l'identité des personnes qui détiennent le capital.

Le commissaire aux comptes est également conduit de manière générale à vérifier la sincérité des informations comptables et financières adressées aux actionnaires, qu'il s'agisse d'informations obligatoires (exemple : tableau des filiales et participations) ou volontaires (exemple : situation comptable intermédiaire).

- *Le rapport général*

Le commissaire aux comptes rend compte de sa mission générale dans un rapport communiqué à l'assemblée générale des actionnaires et déposé au greffe du tribunal de commerce.

Ce rapport est structuré, compte tenu des développements qui précèdent, en deux parties :

- une première partie, contenant l'expression de son opinion sur les comptes annuels :
 - * soit certification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes annuels,
 - * soit certification avec réserve,
 - * soit refus de certification ;

- une seconde partie contenant les observations qu'appellent de sa part les vérifications spécifiques auxquelles il a procédé.

Les interventions dites « connexes »

- *Les interventions consécutives à des événements survenant dans la société*

Il s'agit notamment de :

- La procédure d'alerte

Le commissaire aux comptes n'est pas un garant de la pérennité des entreprises, notamment dans la mesure où son indépendance lui interdit de s'immiscer dans leur gestion. Cependant, lorsque, dans le cadre de sa mission générale décrite ci-dessus, il est conduit à constater l'existence de faits de nature à compromettre la poursuite de l'exploitation de l'entreprise, il est tenu de déclencher une procédure dite d'alerte, en vue d'attirer l'attention des dirigeants sur les difficultés qu'il a constatées.

Cette procédure, pouvant aller jusqu'à la communication d'un rapport spécial à l'assemblée générale, s'inscrit dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises. L'aspect préventif d'une telle procédure, témoigne de l'intérêt général que revêt la mission du commissaire aux comptes.

- La révélation des faits délictueux

Le commissaire aux comptes est tenu, sous peine de mise en cause de sa responsabilité pénale, de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses missions.

Il s'agit essentiellement des faits délictueux ayant un rapport direct avec ses missions, c'est-à-dire ceux prévus par les textes de base applicables à l'entité concernée ou prévus par d'autres textes mais dans la mesure où les faits en cause peuvent avoir une incidence significative sur les comptes.

Ainsi, les commissaires aux comptes peuvent être conduits à révéler le délit de présentation de bilan inexact, le délit d'abus de biens sociaux, ...

- *Les interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société*

Le commissaire aux comptes est également appelé à intervenir de manière ponctuelle, et à établir un rapport, lorsque certaines décisions ou opérations sont mises en œuvre par la société. Il en est ainsi, par exemple, dans les cas suivants :

- augmentation du capital,
- émission de titres donnant accès au capital (par exemple, obligations convertibles en actions),
- distribution d'acomptes sur dividendes.

Les missions particulières

La loi confie enfin aux commissaires aux comptes des missions particulières qui sont effectuées sans qu'ils soient commissaires aux comptes de la société concernée.

Par exemple, un commissaire aux comptes peut être désigné commissaire aux apports (opérations d'apport partiel d'actif, de fusion), commissaire à la fusion (opérations de fusion), commissaire à la transformation (transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme).

1-2 Les modalités d'exercice

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes sans être inscrit sur la liste établie à cet effet ; une personne morale (1) peut être inscrite en tant que commissaire aux comptes. L'usage du titre de commissaire aux comptes sans être régulièrement inscrit est sanctionné pénalement. La liste (2) des commissaires aux comptes est dressée au chef lieu de chaque cour d'appel.

La loi, les règlements et le code de déontologie professionnelle font obligation au commissaire aux comptes d'être et de paraître indépendant et définissent à cet effet certaines situations d'incompatibilité. En particulier, l'article L. 822-10 du Code de commerce précise que les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles :

- avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable ;
- avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité et de respecter et de faire respecter les lois.

Le commissaire aux comptes doit, dans l'exercice de sa profession, se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui définissent ses missions, ainsi qu'aux normes d'exercice professionnel de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

(1) Voir, chapitre 3, l'article 6 du décret du 12 août 1969.

(2) Voir, chapitre 3, les conditions d'inscription sur la liste (articles 3 à 5-2 du décret du 12 août 1969).

Ces dernières ont notamment pour objet :

- la définition de la démarche d’audit du commissaire aux comptes,
- l’organisation de ses travaux,
- l’éthique et le comportement professionnel du commissaire.

Les commissaires aux comptes sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections diligentées par le garde des Sceaux, Ministre de la justice, à des contrôles périodiques selon des modalités définies par le Haut conseil, et à des contrôles occasionnels à l’initiative de la Compagnie nationale et des Compagnies régionales.

Le Code de commerce interdit au commissaire aux comptes de s’immiscer dans la gestion (art. L. 225-235) et pose comme principe la séparation des activités d’audit et de conseil (art. L. 822-11 II). Ces deux dispositions interdisent au commissaire aux comptes de fournir des prestations autres que celles de commissariat aux comptes proprement dit ; elles entraînent également l’interdiction de porter un jugement sur les performances des dirigeants. Le commissaire aux comptes peut néanmoins être amené, dans l’exercice de sa mission, à donner des avis, recommandations et conseils à son client à l’occasion de ses travaux de vérification ou sur les opérations envisagées par lui.

1-3 L’organisation professionnelle

L’organisation professionnelle des commissaires aux comptes a été créée par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 (modifié). Elle a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l’honneur et de l’indépendance de ses membres. Elle prévoit deux degrés de regroupement : les Compagnies régionales, la Compagnie nationale.

Les Compagnies régionales (voir les adresses au chapitre 10)

Elles sont au nombre de 34. Constituées au chef-lieu de chaque cour d’appel, elles sont désignées par le nom de ce chef-lieu. Elles regroupent tous les commissaires aux comptes et les sociétés de commissaires aux comptes figurant sur la liste dressée par la Compagnie régionale pour le ressort de la cour d’appel. Elles sont dotées de la personnalité morale.

Les Compagnies sont administrées par un Conseil régional élu qui a pour mission essentiellement d’assurer la gestion administrative de ses membres, la défense de leurs intérêts, le bon exercice et la surveillance de la profession. A cet effet, il organise des actions de formation dans le cadre des directives du Conseil national, et met en œuvre un examen de l’activité des professionnels. Il assure les liaisons nécessaires avec les pouvoirs publics et les autorités constituées compétentes.

La Compagnie nationale

La Compagnie nationale groupe tous les commissaires aux comptes, personnes physiques ou personnes morales, inscrits sur la liste. Dotée de la personnalité morale et reconnue établissement d'utilité publique, elle est instituée auprès du garde des Sceaux, Ministre de la justice. Elle est administrée par un Conseil national.

Le Conseil national

Le Conseil national est composé des délégués des Compagnies régionales dont le nombre varie en fonction de l'importance des membres inscrits de la Compagnie régionale. Le Conseil national,

- assure, à l'échelon national, le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l'honneur de ses membres,
- représente la profession et défend ses intérêts moraux et matériels,
- coordonne l'action des Conseils régionaux notamment en vue d'assurer la discipline générale des commissaires aux comptes et leur formation,
- procède à l'examen de l'activité des commissaires aux comptes dans les cas et selon les modalités qu'il détermine,
- représente la profession auprès des pouvoirs publics, auxquels il soumet toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes,
- donne son avis sur demande du garde des Sceaux, Ministre de la justice, sur les questions entrant dans ses attributions,
- administre la Compagnie nationale et gère ses biens.

Commissions d'inscription (1)

L'inscription sur la liste des commissaires aux comptes est effectuée par la Commission régionale de la Cour d'appel compétente, distincte de l'organisation professionnelle (la Compagnie régionale n'a en effet qu'un seul représentant au sein de cette Commission sur les 8 membres qui la composent).

Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déferées en appel devant le Haut conseil du commissariat aux comptes.

(1) Voir, chapitre 3, les articles 8 à 11 du décret du 12 août 1969.

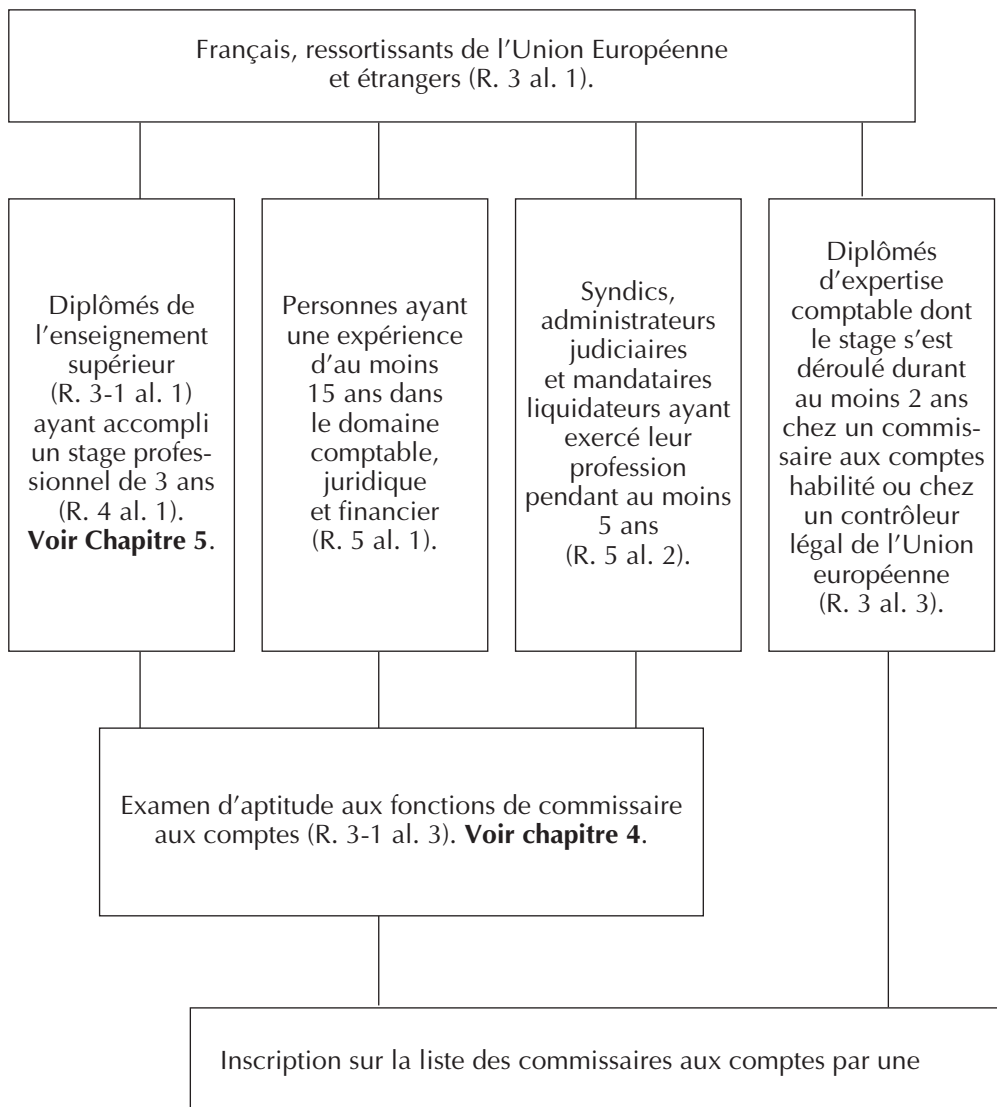
CHAPITRE 2

SCHÉMA DES VOIES D'ACCÈS

AU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le schéma ci-après présente les six voies d'accès au commissariat aux comptes. Il est destiné à faciliter la lecture des articles 3 à 5-2 du décret du 12 août 1969 (voir chapitre 3) relatifs aux conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La lettre R suivie de chiffres fait référence aux articles du décret du 12 août 1969. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par le décret du 21 décembre 1999.



Français et ressortissants
de l'Union Européenne (R. 5-1).

R ressortissants de pays autres
que ceux de l'Union Européenne
(R. 5-2).

Diplômés de l'enseignement
supérieur ayant le droit d'exercer
le contrôle légal dans un pays
de l'Union Européenne.

Diplômés de l'enseignement
supérieur ayant une expérience
de 3 ans du contrôle légal
et ayant un diplôme professionnel.

Epreuve d'aptitude portant sur des matières dont
la connaissance est une condition essentielle
pour pouvoir exercer la profession de commissaire
aux comptes (R. 5-1 al. 2 et R. 5-2 al. 2).

Voir chapitre 7.

Commission régionale d'inscription (R. 8 et suivants).

CHAPITRE 3
EXTRAITS DU DÉCRET N° 69-810
DU 12 AOUT 1969

**portant règlement d'administration publique
et relatif à l'organisation de la profession
et au statut professionnel des
commissaires aux comptes de sociétés.**

2 Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet.

La liste des commissaires aux comptes est dressée par des commissions régionales siégeant au chef-lieu de chaque cour d'appel et ayant compétence pour le ressort de cette cour.

Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile. Les sociétés ayant qualité pour être commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège.

Les commissaires inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.

**Conditions d'inscription sur la liste des commissaires
aux comptes**

Personnes physiques

3 *(Décret n° 93-9 du 4 janvier 1993)* – Ne peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes que les personnes de nationalité française, les ressortissants d'un État membre des communautés européennes autre que la France ou les ressortissants d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes.

Ces personnes doivent présenter des garanties de moralité suffisantes et, sous réserve des dispositions des articles 5, 5-1 et 5-2 ci-après, avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (1), après l'accomplissement d'un stage professionnel jugé satisfaisant (2).

(1) Examen d'aptitude, voir chapitre 4.

(2) Règlement de stage de commissaire aux comptes, voir chapitre 5.

Peuvent être également inscrits sur la liste des commissaires aux comptes les titulaires du diplôme d'expertise comptable, du brevet d'expert-comptable ou du diplôme d'expert-comptable (3). Les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 1^{er} du décret du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires par le conseil régional des commissaires aux comptes, soit sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée par un État membre des communautés européennes pour exercer le contrôle légal des comptes.

- 3-1** (*Décret n° 93-9 du 4 janvier 1993*) – Ne peuvent être admis à se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que les anciens élèves diplômés de l'un des établissements ou de l'une des écoles dont la liste est établie dans les mêmes conditions (4).

Peuvent être également admis à se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après avoir accompli le stage prévu à l'article 3, les personnes de nationalité française, les ressortissants d'un État autre que la France mentionné au premier alinéa dudit article, titulaires d'un diplôme jugé de même niveau que ceux visés à l'alinéa précédent par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur (5).

- 4** (*Décret n° 93-9 du 4 janvier 1993*) – Le stage professionnel prévu à l'article 3, alinéa 2, est d'une durée de trois ans.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste instituée par l'article 2 et habilitée à cet effet par le conseil régional. Il peut être également accompli (6) :

(3) Pour toute information concernant ces diplômes, s'adresser au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, 153, rue de Courcelles, 75017 Paris.

(4) Liste des diplômes, voir chapitre 6.

(5) Programme et modalités de l'examen d'aptitude, voir chapitre 4.

(6) Voir le règlement de stage au chapitre 5 (article 1).

a) Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre des communautés européennes pour exercer le contrôle légal des comptes ;

b) Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres des communautés européennes et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'un certificat portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (7).

Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance du certificat.

- 5 (Décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976) – Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 et de l'article 3-1, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes de sociétés et sont dispensées du stage professionnel les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

(Décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985) – « Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 3 et à l'article 3-1, sont également admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professionnels est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article 4. »

- 5-1 (Décret n° 93-9 du 4 janvier 1993) – Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, sans remplir les conditions de stage, d'examen professionnel ou de diplôme prévues à l'article 3,

(7) Voir le règlement de stage au chapitre 5 (article 3).

les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre des communautés européennes autre que la France, qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un État membre des communautés européennes délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la communauté ;

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'État membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que leur titulaire a, dans cet État, une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine du contrôle légal des comptes.

Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'examen d'aptitude et du diplôme d'expertise comptable mentionnés à l'article 3, l'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (8).

L'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet de l'intéressé, le garde des sceaux, ministre de la justice, lui délivre un récépissé.

Les candidats admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Sa décision précise les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé.

5-2 (*Décret n° 93-9 du 4 janvier 1993*) – Peuvent être également inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sans remplir les conditions de stage, d'examen d'aptitude ou de diplôme prévues à l'article 3 les personnes non ressortissantes d'un État membre des communautés européennes qui ont suivi avec succès un cycle d'études répondant aux conditions du premier alinéa de l'article 5-1 et qui justifient :

(8) Épreuve d'aptitude, voir chapitre 7.

a) D'un diplôme étranger jugé de même niveau que l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans l'État dont ces personnes sont ressortissantes ;

b) D'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 5-1 (8).

Sociétés

- 6 (Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985) – Les sociétés de commissaires aux comptes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales (art. L. 822-9 du Code de commerce) sont inscrites sur la liste par la commission régionale d'inscription instituée par l'article 219-1 de ladite loi (art. L. 822-2 du Code de commerce).
- 7 (Abrogé par le décret n° 85-665 du 3 juillet 1985)

Procédure d'inscription sur la liste

- 8 (Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985) – Les membres de la commission régionale d'inscription sont désignés chaque année à compter du 1^{er} juillet dans les conditions suivantes :

Le premier président de la cour d'appel nomme :

1° Les deux magistrats de l'ordre judiciaire et le membre des tribunaux de commerce mentionnés à l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée (art. L. 822-2 du Code de commerce) ;

2° Un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

3° Une personne qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

4° Le commissaire aux comptes proposé par le conseil régional des commissaires aux comptes.

Le président de la chambre régionale des comptes, dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la cour d'appel, nomme un magistrat de sa chambre.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ministre chargé de l'économie est représenté par le trésorier-payeur de la région dans laquelle se trouve le siège de la cour

(8) Épreuve d'aptitude, voir chapitre 7.

d'appel. En cas d'empêchement de ce trésorier-payeur général, celui-ci est remplacé par le trésorier-payeur général de l'un des départements du ressort de la cour d'appel.

Le greffier en chef de la cour d'appel assure le secrétariat de la commission.

- 9** La demande d'inscription présentée à la commission régionale est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat.

Les nom, prénoms et domicile du candidat ou, le cas échéant, sa raison sociale ou dénomination sociale et l'adresse du siège social, ainsi que la date d'arrivée de la demande, sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe de la cour d'appel.

(Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985) – « Le greffier en chef demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat et, lorsque le candidat est une société, celui des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes membres de ces organes produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Lorsque le dossier est complet, il est transmis au président de la commission qui désigne un rapporteur parmi les membres de celle-ci, ou en cas de besoin parmi les membres suppléants.

- 10** *(Décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976)* – La commission vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Elle recueille sur le candidat tous renseignements utiles.

Elle peut convoquer le candidat et procéder à son audition. Ce dernier peut se faire assister d'un conseil de son choix.

(Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985) – « Lorsque, à la date de sa demande d'inscription, le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée (art. L. 822-10 du Code de commerce), il ne pourra, si son inscription est décidée, exercer sa profession qu'après avoir justifié de la fin de l'incompatibilité auprès de la compagnie régionale, qui en informera la commission régionale d'inscription ; à défaut, dans le délai de six mois, il est réputé démissionnaire d'office et la commission régionale saisie par le président de la compagnie régionale supprime son nom de la liste. »

- 11** *(Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985)* – « La commission ne peut siéger que si six de ses membres au moins sont présents. » Elle décide, à la majorité, d'inscrire ou de ne pas inscrire le candidat. Si elle rejette la demande d'inscription, elle motive sa décision. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 4

PROGRAMME ET MODALITÉS DE L'EXAMEN D'APTITUDE

Arrêté du 24 janvier 1994 fixant le programme et les modalités
de l'examen d'aptitude aux fonctions
de commissaire aux comptes
(*J.O. du 6 février 1994, p. 2085*)

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, et notamment ses articles 3, 3-1, 5, 5-1 et 5-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'examen d'aptitude (1) prévu à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 69-810 du 12 août 1969 (2) portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article 3-1 déposent au siège de la compagnie des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée d'une fiche d'état civil, de la justification de leur nationalité et de leur stage professionnel. En outre, ils doivent justifier de la possession de l'un des diplômes ou titres prévus par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (3). S'ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article 5, alinéa 1, du décret précité, ils doivent fournir tous éléments établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la compagnie nationale des commissaires aux comptes qui les transmet au ministère de la justice au plus tard le 31 août. Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen. La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle.

(1) Pour l'épreuve d'aptitude, voir chapitre 7.

(2) Voir chapitre 3.

(3) Arrêté du 11 janvier 1991, voir chapitre 6.

Art. 2 – L'examen comprend des épreuves écrites et orales.

a) L'écrit comporte :

- une épreuve portant sur un cas pratique d'audit lié aux missions de commissaire aux comptes, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;
- une épreuve, sous forme de questions, portant sur les matières juridiques, financières et fiscales, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;
- une épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de quatre heures (coefficient 3).

Chacune des trois épreuves est notée de 0 à 20. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10 est exigée pour l'admissibilité à l'écrit ; toute note inférieure à 6 à l'une des trois épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible aux épreuves écrites.

b) Les épreuves orales, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- une interrogation sur les matières juridiques du programme ;
- une interrogation sur les matières comptable, financière et fiscale et programme ;
- un commentaire de texte.

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10.

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

Art. 3. – Le programme de l'examen est le suivant :

Présentation générale des missions du commissaire aux comptes

Caractéristiques générales des missions.

Audit comptable et financier :

Définition et objectifs ;

Principes et normes comptables, sources et organismes émetteurs ;

Normes d'audit, organismes émetteurs (nationaux et internationaux).

Nature et conditions d'exercice des missions du commissaire aux comptes :

Missions du commissaire aux comptes (mission générale, missions connexes, missions particulières) ;

Conditions d'exercice des missions.

Méthodologie et techniques d'audit

Démarche générale d'audit :

Objectifs de la certification ;

Notions de risques et d'importance relative ;

Sondages en audit ;

Etapes de la démarche générale.

Organisation de la mission :

Documentation, délégation et supervision des travaux ;

Utilisation des travaux effectués par d'autres personnes, relations avec les confrères.

Appréciation du contrôle interne :

Compréhension et description des systèmes significatifs ;

Vérification du fonctionnement ;

Evaluation finale et incidence sur la mission ;

Rapport sur le contrôle interne.

Analyse préliminaire des opérations ponctuelles ou exceptionnelles.

Obtention d'éléments probants et techniques d'audit :

Examen analytique ;

Observation physique ;

Confirmation directe ;

Lettre d'affirmation.

Prise en compte d'un milieu informatisé :

Le traitement informatisé de l'information ;

Risques informatiques, prise en compte des systèmes d'information dans la démarche ;

Contrôle assisté par ordinateur.

Travaux de fin de mission :

Examen des comptes annuels ;

Événements postérieurs ;

Rapports et formulation de l'opinion.

Vérification et informations spécifiques

Domaine des vérifications spécifiques :

Délimitation par la loi et nature des vérifications et informations.

Examen limité :

Définition et objectifs ;

Méthodologie et techniques.

Communication des constatations faites lors des vérifications spécifiques :

Au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Missions connexes

Interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société :

Opérations concernant le capital social ;

Opérations concernant les dividendes ;

Opérations de transformation ;

Autres opérations.

Interventions consécutives à des événements survenant dans la société :

Révélation des faits délictueux ;

Procédure d'alerte ;

Autres événements.

Missions particulières

Commissariat aux apports.

Commissariat à la fusion.

Organisation professionnelle du commissariat aux comptes et déontologie

Organisation de la profession et statut professionnel des commissaires aux comptes.

Ethique professionnelle et comportement.

Organisation judiciaire

Juridictions civiles, pénales et administratives.

Juridictions commerciales et prud'hommales.

Arbitrage.

Expertise judiciaire.

Droit commercial général

Actes de commerce et commerçants ; fonds de commerce.

Contrats commerciaux.

Entreprises en difficultés et procédures collectives (redressement et liquidation judiciaires des entreprises).

Valeurs mobilières et marchés financiers.

La commission des opérations de bourse (organisation, rôle et pouvoirs).

Droit des groupements

Sociétés civiles et commerciales.

Sociétés soumises à un régime particulier (sociétés à capital variable, sociétés coopératives, sociétés du secteur public, sociétés d'économie mixte, sociétés mutuelles ou à forme mutuelle).

Groupements d'intérêt économique.

Associations.

Notions fondamentales de droit européen.

Droit civil

Normes juridiques françaises et communautaires.

Classification des droits.

Sûretés : notions générales.

Obligations : formation et effets du contrat. – Principes généraux de la responsabilité délictuelle.

Contrats spéciaux (vente, louage de chose, mandat, prêt, dépôt).

Droit du travail et sécurité sociale

Réglementation du travail.

Relations individuelles et collectives du travail.

Rémunération du travail.

Sécurité sociale et régimes de prévoyance.

Participation des salariés.

Droit pénal

Classification des infractions.

Éléments constitutifs des infractions.

Peines applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Droit pénal des affaires (délits spécifiques à chaque type de groupement, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute).

Droit fiscal

Notions générales de finances publiques.

Principes fondamentaux de la fiscalité.

Territorialité de l'impôt.

Impôts directs.

Droits d'enregistrement et timbre.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Impôts locaux.

Contentieux de l'impôt.

Comptabilités

Comptabilité générale :

Code de commerce (art. 8 à 17) ;

Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 ;

Plan comptable général.

Les comptes consolidés.

L'évaluation des entreprises.

Les fusions.

La publicité des comptes annuels.

Comptabilité analytique et contrôle de gestion

Analyse des coûts et politiques des prix :

Les coûts complets et les coûts partiels.

Analyse des coûts et gestion des écarts :

Imputation rationnelle des charges fixes et coûts préétablis, différentes analyses d'écarts.

Analyse des coûts et mesure des performances :

Prix de cession interne, comptes de surplus, tableaux de bord, etc.

Analyse des coûts et contrôle interne.

La démarche budgétaire et les comptes prévisionnels, simulations et point mort.

L'articulation budget et stratégie.

Economie et gestion des entreprises

Les fonctions de l'entreprise :

Commerciale ;

Production ;

Recherche et développement ;

Approvisionnements ;

Personnel ;

Les fonctions administratives, comptables et financières ;

Contrôle de gestion.

La finance d'entreprise :

Analyse de la situation financière (résultat, structure, risques financiers) ;

La gestion financière à court terme (budgets de trésorerie, comptes prévisionnels, modes de financement des besoins à court terme et de trésorerie).

La gestion financière à moyen et long terme (stratégie financière, principaux modes de financement, plan d'investissement et de financement).

L'informatique :

Connaissance générale de la fonction informatique ;

Connaissance de base des systèmes d'information, et notamment des systèmes d'exploitation et des progiciels de gestion.

Méthodes quantitatives et mathématiques appliquées

Statistique descriptive (séries statistiques à une et à deux variables, indices).

Probabilités, sondages et échantillonnages.

Mathématiques appliquées à la gestion : mathématiques financières.

Art. 4. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, président ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Un magistrat de la cour des comptes ou un inspecteur des finances ;

Un représentant de la commission des opérations de bourse ;

Trois membres de l'enseignement supérieur, professeurs, maîtres de conférences ou agrégés ;

Trois commissaires aux comptes.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de trois suppléants.

Le jury est valablement constitué si cinq membres au moins du jury sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre du jury qu'il désigne.

Art. 5. – L'arrêté du 26 mai 1977 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes, publié au *Journal officiel* du 2 juin 1977, est abrogé.

Art. 6. – Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice le directeur général des enseignements supérieurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1994.

CHAPITRE 5

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE STAGE

DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le stage professionnel doit être accompli dans les conditions prévues par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 (voir chapitre 3) modifié par le décret n° 93-9 du 4 janvier 1993 et l'arrêté en date du 4 février 1993, ainsi que par les modalités d'application arrêtées par le conseil national dans ses séances des 14 octobre et 8 décembre 1993.

Le règlement de stage a été publié en janvier 1994 et peut être obtenu sur simple demande auprès de la compagnie nationale ou auprès des compagnies régionales.

Article 1^{er} – HABILITATION DES MAITRES DE STAGE

Article 1-1

Conformément à l'article 4, alinéas 2 à 4, du décret du 12 août 1969 :

« Le stage est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste instituée par l'article 2 et habilitée à cet effet par le conseil régional. Il peut être également accompli :

a) dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre des communautés européennes pour exercer le contrôle légal des comptes ;

b) dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres des communautés européennes et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires ».

Article 1-2

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie du présent arrêté au maître de stage lors de son habilitation ».

Article 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU STAGE

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

1. son nom et son adresse ;
2. le nom et l'adresse de son maître de stage.

Il doit accompagner cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.»

Article 3 – LIEUX DU STAGE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée (art. L. 822-1 du Code de commerce), ou tout ou partie de son stage à l'étranger, doit obtenir l'autorisation du conseil régional.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage, ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle. »

Article 4 – DURÉE DU STAGE

Article 4-1

Conformément à l'article 4, alinéa 1, du décret du 12 août 1969 :

« Le stage professionnel prévu à l'article 3, alinéa 2, est d'une durée de trois ans. »

Article 4-2

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 février 1993 :

« La durée du stage est au minimum de 32 heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage doit accorder au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1^{er} du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié relatif au diplôme d'expertise comptable. »

Article 4-3

Conformément à l'article 6, alinéa 3, de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans. »

Article 4-4

Modalités d'application arrêtées par le conseil national du 14 octobre 1993 :

La durée du stage est calculée à partir de l'inscription du stagiaire sur le registre tenu à cet effet par le conseil régional, déduction faite des périodes pendant lesquelles le stage a dû être interrompu, soit pour convenances personnelles du stagiaire, soit pour toute autre raison reconnue valable par le conseil régional. La suspension ne peut excéder trois ans.

La durée de trois ans devra avoir été accomplie à la date limite du dépôt des candidatures à l'examen, soit le 30 juin.

Le stage peut être effectué d'une manière continue pendant cette durée chez un même maître de stage. Il peut être également accompli chez plusieurs maîtres de stage successifs ou concurremment chez deux maîtres de stage.

En cas de changement de maître de stage, le stagiaire après en avoir informé son maître de stage et demandé qu'il lui délivre le rapport sur les conditions de déroulement du stage visé à l'article 9 de l'arrêté du 4 février 1993 (voir annexe 4), adresse ce document au conseil régional en lui faisant connaître le nom du nouveau maître de stage.

Article 5 – STATUT DU STAGIAIRE

Modalités arrêtées par le conseil national du 14 octobre 1993 :

Le stagiaire a la qualité de salarié.

Le stagiaire doit observer les dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Sauf en cas de faute grave ou de malveillance de sa part, le stagiaire n'est pas responsable des travaux qu'il exécute pour le compte et sous la surveillance du maître de stage.

Le stagiaire est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 (art. L. 822-15 du Code de commerce).

Article 6 – ACTIONS DE FORMATION

Article 6-1

Conformément à l'article 6, alinéa 1, de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Sauf dispense accordée par le conseil régional, le stagiaire est tenu de participer aux actions de formation organisées par le conseil régional. »

Article 6-2

Modalités d'application arrêtées par le conseil national du 14 octobre 1993 et par le conseil national du 8 décembre 1993 :

Le stagiaire doit effectuer chaque année pendant trois ans 5 journées de formation dont une dite « journée de comportement » et quatre dites « journées techniques ».

a) La journée de comportement porte obligatoirement sur le commissariat. Elle est définie par la CNCC et organisée par les CRCC.

b) Trois journées techniques sur quatre portent obligatoirement sur le commissariat. Le stagiaire doit suivre soit le cursus de formation (1) assuré par CNCC Formation dont la durée est de trois jours par an pendant trois ans : assistant débutant (année 1), assistant confirmé (année 2) et chef de mission (année 3), soit un cursus similaire dispensé par un cabinet habilité par la commission d'habilitation de la CNCC.

c) La quatrième journée technique est librement choisie par le stagiaire soit parmi les autres formations assurées par CNCC Formation, soit parmi les formations assurées par les IRF (Instituts Régionaux de Formation), soit parmi les enseignements dispensés par les cabinets habilités.

Article 7 – RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Article 7-1

Conformément à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Le stagiaire doit établir des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmettre ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations au contrôleur du stage. »

(1) Voir chapitre 8.

Article 8 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE

Article 8-1

Conformément à l'article 5 et à l'article 9, alinéa 1, de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne doit pas se limiter à de simples tâches d'exécution. Elle doit être dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire doit avoir la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.»

« Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.»

Article 9 – CONTRÔLE DU STAGE

Article 9-1

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 4 février 1993 :

« Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage. »

CHAPITRE 6

LISTE DES DIPLÔMES ET DES TITRES

Arrêté du 11 janvier 1991 fixant la liste des diplômes et des titres prévus
par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation
de la profession et au statut professionnel
des commissaires aux comptes de sociétés
(*J.O. 29 janvier 1991, p. 1503*)

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué au budget,

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, et notamment son article 3-1,

Arrêtent :

- 1** Ne peuvent être admis à se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes suivants ou les anciens élèves diplômés ou issus avec succès de l'un des établissements suivants ;

Diplôme national d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat ;

Diplôme visé du ministre de l'éducation nationale, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'État et autorisé à délivrer un tel diplôme ;

Diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) ;

Diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) ;

Diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) ;

Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ;

Doctorat de spécialité ;

Diplôme d'ingénieur ou de docteur ingénieur figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs établie par la commission des titres d'ingénieurs ;

Diplôme de l'Institut du droit des affaires de l'université Paris-II ;

École nationale d'administration ;

École nationale de la magistrature ;

École nationale des impôts ;

École nationale des services du Trésor ;
Institut régional d'administration ;
Institut d'étude politique ;
Institut commercial de l'université Grenoble-II ;
Institut commercial de l'université Nancy-II ;
Institut européen d'études commerciales supérieures Strasbourg-III ;
Institut supérieur des affaires de Paris (I.S.A.) ;
Institut européen d'administration des affaires (Insead) ;
Institut de sciences financières et d'assurance de Lyon ou membre
de l'institut des actuaires français ;
Institut de statistiques des universités de Paris (Paris-VI) ;

2 L'arrêté du 26 mai 1977 est abrogé.

3 Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur général des impôts au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1991.

CHAPITRE 7

PROGRAMME ET MODALITÉS

DE L'ÉPREUVE D'APTITUDE

Arrêté du 4 février 1993 fixant le programme
et les modalités de l'épreuve
d'aptitude prévue aux articles 5-1 et 5-2
du décret n° 69-810 du 12 août 1969
relatif à l'organisation de la profession
et au statut professionnel
des commissaires aux comptes de sociétés
(J.O. du 10 mars 1993, p. 3710)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié (1) relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, et notamment ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu l'arrêté modifié du 26 mai 1977 (2) relatif au programme et aux modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes de sociétés,

Arrête :

- 1** L'épreuve d'aptitude prévue aux articles 5-1 et 5-2 du décret du 12 août 1969 susvisé a lieu au moins une fois par an.

L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

- 2** Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre des communautés européennes autre que la France adressent au garde des sceaux un dossier qui comprend :

Une justification de la nationalité ou toute autre pièce en tenant lieu ;

Les diplômes, certificats ou autres titres dont ils sont titulaires et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 5-1 du décret du 12 août 1969 susvisé.

(1) Voir chapitre 3.

(2) Aujourd'hui arrêté du 24 janvier 1994, voir chapitre 4.

Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu précis du cycle d'études post-secondaires suivi avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.

Les pièces produites doivent être accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

3 Les personnes non ressortissantes d'un État membre des communautés européennes adressent au garde des sceaux un dossier comprenant les pièces visées à l'article qui précède.

4 La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

5 L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux dans la décision prévue au dernier alinéa de l'article 5-1 du décret du 12 août 1969 susvisé, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.

La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

6 Le jury est celui prévu à l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1977 susvisé (2).

7 Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1993

(2) Ibid.

CHAPITRE 8

LE CURSUS DE FORMATION

AUX JOURNÉES TECHNIQUES (1)

(voir au chapitre 5, l'article 6-2 alinéa b
du règlement de stage
de commissaire aux comptes).

1^{re} année de stage : Assistant débutant : initiation au commissariat aux comptes, 3 jours

Environnement du commissariat aux comptes

Démarche du commissaire aux comptes

Documentation des travaux

- * Norme
- * Feuilles de travail
- * Dossiers
- * Références croisées

Contrôle interne

- * Composantes
- * Utilité pour l'audit
- * Limites

Obtention des éléments probants

- * Principes
- * Assistance à l'inventaire physique
- * Confirmations directes

Approche des principales fonctions

- * Rappel de la démarche
- * Illustration : la fonction ventes-clients
- * Réflexion sur les objectifs et risques des autres fonctions

Diligences spécifiques

Synthèse de la mission

(1) Extraits du catalogue annuel de CNCC Formation, 8, rue de l'Amiral-de-Coligny, 75001 Paris.

2^e année de stage : Assistant confirmé : approfondissement du commissariat aux comptes, 3 jours

Environnement du commissariat aux comptes

Rappels sur la démarche du commissaire aux comptes

Appréciation du contrôle interne

- * Objectifs
- * Compréhension du système
- * Technique de description du système
- * Appréciation de la conception
- * Vérification du fonctionnement
- * Incidences sur le contrôle des comptes

Obtention des éléments probants

- * Ventes/clients
- * Titres de participation
- * Stocks
- * Provisions pour risques et charges

Travaux de fin de mission

- * Examen des comptes annuels
- * Rapports

3^e année de stage : Chef de mission : perfectionnement au commissariat aux comptes, 3 jours

Rappels sur les normes de comportement et la démarche du commissaire aux comptes

- * Différentes catégories de normes
- * Examen approfondi de la norme d'indépendance
- * Point sur la démarche et difficultés rencontrées

Rôle du chef de mission

Orientation et planification de la mission

- * Prise de connaissance générale
- * Notion de risques
- * Seuil de signification
- * Examen analytique
- * Etablissement du plan de mission

Délégation et supervision

- * Norme
- * Travaux ne pouvant être délégués
- * Modalités pratiques de la supervision

Principes comptables

- * Engagements indiqués en annexe
- * Situation fiscale latente

Travaux de fin de mission

- * Recherche des événements postérieurs
- * Questionnaire de fin de mission
- * Lettre d'affirmation
- * Synthèse de la mission

Rapports

- * Structure du rapport général
- * Différents types d'opinions
- * Certifications difficiles

CHAPITRE 9

PRÉPARATION À L'EXAMEN D'APTITUDE

AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES (1)

Objectifs

Ce séminaire de cinq jours a pour objectifs de préparer les candidats à l'esprit de l'examen d'aptitude et de faire le point sur les questions d'actualité liées au programme.

L'examen d'aptitude a lieu une fois par an. Il comprend trois épreuves écrites et trois épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu vers la troisième semaine du mois d'octobre et l'oral au début du mois de décembre. Une note moyenne de 10/20 aux trois épreuves écrites, sans note inférieure à 6/20, donne le droit de passer les épreuves orales. Le candidat admissible à l'oral doit obtenir une moyenne de 10/20 sur les trois épreuves orales pour être déclaré admis.

a) **L'écrit comporte** (Voir, chapitre 4, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994) :

- une épreuve portant sur un cas pratique d'audit lié aux missions de commissaire aux comptes (2), d'une durée de cinq heures (*coefficient 4*),
- une épreuve, sous forme de questions, portant sur les matières juridiques, financières et fiscales, d'une durée de trois heures (*coefficient 3*),
- une épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de quatre heures (*coefficient 3*).

b) Les épreuves orales comportent

- une interrogation sur les matières juridiques du programme,
- une interrogation sur les matières comptables, financières et fiscales du programme,
- un commentaire de texte.

Contenu

- Audit et missions du commissaire aux comptes (1^{re} épreuve écrite),
- Le point sur l'actualité fiscale, juridique et financière (2^e épreuve écrite),
- Techniques de rédaction (3^e épreuve écrite),
- Techniques de résumé et d'expression pertinente (épreuves orales).

(1) Extrait du catalogue annuel de CNCC Formation, 8, rue de l'Amiral-de-Coligny, 75001 Paris.

(2) Les annales corrigées de cette épreuve sont publiées par CNCC Edition.

Pédagogie

Résolution de cas originaux d'audit (1^{re} épreuve écrite)

Situations pratiques.

Documentation.

Effectif

Minimum 10 personnes.

Maximum 25 personnes.

Lieu

Au siège de la CNCC, 8, rue de l'Amiral de Coligny, 75001 Paris.
(Métro Louvre Rivoli, ou station Châtelet du RER à 300 m).

CHAPITRE 10

ADRESSES DES COMPAGNIES RÉGIONALES

AGEN, 50, boulevard Carnot, B.P. 182, 47005 Agen.
Tél. : 05 53 66 30 98 – Fax : 05 53 66 36 91

AIX-EN-PROVENCE, 485, avenue du Prado, 13272 Marseille Cedex 08.
Tél. : 04 91 16 04 30 – Fax : 04 91 16 04 37 – e-mail : crcc.aix@wanadoo.fr

AMIENS, 14, rue Alexandre-Fatton, B.P. 66, 80017 Amiens Cedex 1.
Tél. : 03 22 71 28 08 – Fax : 03 22 71 28 05

ANGERS, 14, allée du Haras, 49100 Angers.
Tél. : 02 41 88 13 90 – Fax : 02 41 86 87 20 – e-mail : crcc.angers@wanadoo.fr

BASSE-TERRE, Centre d'échanges – Bureau 3-32 1, bd Légitimus,
97110 Pointe-à-Pitre. Tél. : 05 90 83 86 55 – Fax : 05 90 90 30 34

BESANÇON, Espace Valentin, Le Masters, 25048 Besançon.
Tél. : 03 81 88 02 86 – Fax : 03 81 48 06 89
e-mail : crcc.besançon@wanadoo.fr

BORDEAUX, 28, rue Ferrère, B.P. 80, 33025 Bordeaux Cedex.
Tél. 05 56 79 79 22 – Fax : 05 56 79 79 23 – e-mail : crcc@crcc-bordeaux.fr

BOURGES, 6 bis, rue des Poulies, B.P. 45, 18001 Bourges Cedex.
Tél. : 02 48 70 84 02 – Fax : 02 48 65 86 19

CAEN, « Le Trifide », 18, rue Bloch, B.P. 5107, 14079 Caen Cedex 5.
Tél. : 02 31 47 49 06 – Fax : 02 31 47 48 99

CHAMBÉRY, 15, rue de Rumilly, 74000 Annecy.
Tél. : 04 50 51 32 25 – Fax : 04 50 45 61 72
e-mail : crcc.chambery@wanadoo.fr

COLMAR, Espace Villes de France, 3, quai de la Sinn, 68000 Colmar.
Tél. : 03 89 41 61 38 – Fax : 03 89 23 96 62

DIJON, 5, place du Rosoir, B.P. 32549, 21025 Dijon Cedex.
Tél. : 03 80 59 65 24 – Fax : 03 80 59 65 21

DOUAI, 10, rue de Tenremonde, B.P. 157, 59027 Lille Cedex.
Tél. : 03 20 14 90 90 – Fax : 03 20 14 90 91

FORT-DE-FRANCE, Route des Rochers, Rue des Filaos,
Lotissement « Eucalyptus », 97234 Fort-de-France.
Tél. : 05 96 64 02 26 – Fax : 05 96 64 20 52

GRENOBLE, 4, rue Maréchal Dode, 38000 Grenoble.
Tél. 04 76 43 10 76 – Fax : 04 76 43 01 33

LIMOGES, 75, boulevard Gambetta, 87000 Limoges.
Tél. : 05 55 33 10 19 – Fax : 05 55 32 12 72

LYON, 216, rue André-Philip, 69003 Lyon.
Tél. : 04 72 60 26 26 – Fax : 04 78 71 79 33 – e-mail : crcc.lyon@wanadoo.fr

METZ, 22, avenue Foch, 57000 Metz.
Tél. : 03 87 66 96 47 – Fax : 03 87 66 85 30 – e-mail : crcc.metz@wanadoo.fr

MONTPELLIER, Immeuble APEX, 661, rue Louis-Lepine,
34000 Montpellier Cedex 1. Tél. : 04 67 20 98 60 – Fax : 04 67 22 58 24

NANCY, 46, cours Léopold, 54000 Nancy.
Tél. : 03 83 39 20 00 – Fax : 03 83 30 57 36

NÎMES, 388, rue Georges-Besse, 30000 Nîmes.
Tél. : 04 66 29 58 14 – Fax : 04 66 29 58 17 – e-mail : crcc.nimes@wanadoo.fr

NOUMÉA, 10, rue Jules-Garnier, Port Plaisance, B.P. 3148,
98847 Nouméa Cedex (Nouvelle-Calédonie).
Tél. : 06 87 27 53 66 – Fax : 06 87 27 64 05

ORLÉANS, 19, rue Théophile le Chollet, 45000 Orléans.
Tél. : 02 38 62 38 68 – Fax : 02 38 54 26 23

PAPEETE, B.P. 3658, Papeete/Tahiti.
Tél. : 06 89 43 56 86 – Fax : 06 89 43 56 89 – e-mail : auditpac@mail.pf

PARIS, 29, bd de Courcelles, 75008 Paris.
Tél. : 01 53 83 94 30 – Fax : 01 42 25 06 61 – e-mail : contact@crcc.paris.fr

PAU, Rés. Plein-Soleil, Avenue de Saragosse, 64000 Pau.
Tél. : 05 59 02 85 28 – Fax : 05 59 02 49 33

POITIERS, 30, rue Marcel-Paul, 79000 Niort.
Tél. : 05 49 24 89 13 – Fax : 05 49 28 10 97

REIMS, 41, boulevard de la Paix, 51723 Reims Cedex.
Tél. : 03 26 85 18 78 – Fax : 03 26 85 60 54

RENNES, 50, bd de La Tour-d’Auvergne, 35000 Rennes.
Tél. : 02 99 31 57 87 – Fax : 02 99 30 57 73
e-mail : crcc.rennes@dial.olean.com

RIOM, 18, avenue de Royat, 63400 Chamalières.
Tél. : 04 73 36 20 85 – Fax : 04 73 36 25 43 – e-mail : paul.delorme@wanadoo.fr

ROUEN, 6, place Saint-Marc, 76000 Rouen.
Tél. : 02 35 89 00 82 – Fax : 02 32 08 65 12

SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 1, résidence du Mail,
20, rue Jean-Cocteau, 97490 Sainte-Clotilde – Réunion.
Tél. : 02 62 40 98 53 – Fax : 02 62 29 72 57 – e-mail : cro-reunion@wanadoo.fr

TOULOUSE, 11, boulevard des Récollets, 31400 Toulouse.
Tél. : 05 61 53 82 23 – Fax : 05 61 55 33 29

VERSAILLES, 23, boulevard du Roi, 78000 Versailles.
Tél. 01 39 67 51 10 – Fax : 02 39 67 51 17
e-mail : crccversailles@compuserve.com

Imprimerie Compédit-Beauregard SA - 61600 La Ferté-Macé
Dépôt légal : 4^e trimestre 2003
N° d'Imprimeur : 7622